



Évaluation environnementale

Note : La Politique opérationnelle 4.01 (OP 4.01) remplace les éléments directifs figurant dans le document de la SFI qui indique la procédure d'analyse environnementale applicable aux projets de la Société financière internationale (Washington : SFI, 1993) La procédure d'analyse environnementale et sociale stipulée par la SFI est entrée en vigueur le 1er septembre 1998. Les instructions aux services sur la consultation et l'information du public figurent dans la « Politique d'information de la SFI » (Washington : SFI, 1997). On trouvera d'autres renseignements en rapport avec la présente Politique opérationnelle dans le document intitulé « Environmental Assessment Sourcebook » (Washington : SFI, 1991) et dans les mises à jour disponibles auprès du Conseil sectoriel de l'environnement, ainsi que dans le manuel anti-pollution (« Pollution Prevention and Abatement Handbook ») Parmi les autres politiques de la SFI en rapport avec l'environnement, on citera l'OP 4.04, « Habitats naturels » ; l'OP 4.09, « Lutte antiparasitaire » ; l'OP 4.10, « Populations autochtones » (à paraître) ; l'OP 4.11, « Safeguarding cultural Property » (à paraître) ; l'OP 4.12, « Réinstallation Involontaire » (à paraître) ; l'OP 4.36, « Forêt » ; l'OP 4.37, « Sécurité des barrages » (à paraître), et l'OP 7.50, « Projets concernant les voies d'eau internationales ». Pour toute question, prière de s'adresser au Directeur associé de la Division environnementale de la SFI. Les services de la SFI peuvent se procurer des exemplaires supplémentaires de cette politique en s'adressant au Centre d'information de la SFI, bureau L-124. Le public trouvera également cette Politique sur le site Web de la SFI à l'adresse suivante : <http://www.ifc.org/enviro>.

1. La SFI¹ exige que les projets qui lui sont présentés pour financement fassent l'objet d'une évaluation environnementale (EE) qui contribue à garantir qu'ils sont écologiquement rationnels et viables, et par là améliore le processus de décision.

2. L'Évaluation environnementale est un processus, dont l'ampleur, la complexité et les caractéristiques sur le plan de l'analyse dépendent de la nature et de l'échelle du projet proposé, et de l'impact qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Elle consiste à évaluer les risques que peut présenter le projet pour l'environnement et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence², à étudier des variantes du projet, à identifier des moyens d'améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l'environnement, et en renforçant ses effets positifs ; l'EE inclut aussi le processus d'atténuation et de gestion des nuisances pendant toute la durée de l'exécution. La SFI préconise l'emploi de mesures préventives de préférence à des mesures d'atténuation ou de compensation, chaque fois que cela est possible.

1. La Société financière internationale (SFI), membre du Groupe de la Banque mondiale, a pour mandat d'investir dans des projets du secteur privé dans les pays en développement qui en sont membres. Elle prend des participations dans des sociétés privées et leur accorde directement des prêts sans que la garantie de l'État soit nécessaire, et elle mobilise d'autres sources de financement pour ces projets. La SFI assure également des services de conseil et d'assistance technique aux gouvernements et aux entreprises. La présente politique opérationnelle s'applique également aux projets financés dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Le sigle « EE » désigne l'intégralité du processus décrit dans l'OP 4.01.

2. Pour les définitions, voir l'Annexe A. La zone d'influence d'un projet est définie sur les conseils des spécialistes de l'environnement et figure dans les termes de référence de l'EE.

3. L'Évaluation environnementale prend en compte le milieu naturel (air, terre et eau), la santé et la sécurité de la population, les aspects sociaux (réinstallation involontaire, populations autochtones et patrimoine culturel)³, et les problèmes d'environnement transfrontières et mondiaux⁴. Elle envisage le contexte naturel et le contexte social d'une manière intégrée. Elle tient compte aussi des variations du contexte du projet et de la situation nationale, des conclusions des études menées sur l'environnement du pays, des plans nationaux d'action environnementale, du cadre de politique générale du pays et de sa législation nationale, des capacités du promoteur du projet en matière d'environnement et d'aspects sociaux, ainsi que des obligations incombant au pays, en rapport avec les activités du projet, en vertu des traités et accords internationaux sur l'environnement pertinents. La SFI ne finance pas des activités de projet qui iraient à l'encontre des obligations du pays identifiées durant l'EE. Cette EE est entreprise le plus tôt possible lors du traitement du dossier du projet et est étroitement liée aux travaux d'analyse dont celui-ci fait l'objet du point de vue économique, financier, institutionnel, social et technique.

4. La réalisation de l'EE est du ressort du promoteur du projet. Pour les projets relevant de la Catégorie A⁵, le promoteur du projet confie l'évaluation environnementale à des experts indépendants qui ne sont nullement associés au projet⁶. Si ces projets de Catégorie A sont très risqués ou controversés, ou soulèvent des problèmes graves et pluridimensionnels pour l'environnement, le promoteur du projet doit aussi normalement engager un panel consultatif de spécialistes de l'environnement indépendants, de renommée internationale, pour le conseiller sur tous les aspects du projet relevant de l'EE⁷. Le rôle de ce panel consultatif est fonction du degré d'avancement de la préparation du projet, et de l'étendue et de la qualité du tout travail d'évaluation environnementale accompli au moment où la SFI commence à étudier le projet.

5. La SFI informe le promoteur du projet de ses exigences en matière d'Évaluation environnementale. Elle examine les conclusions et les recommandations de l'EE pour établir si celles-ci peuvent fournir une base adéquate à l'instruction de la demande de financement du projet par la SFI. Lorsque le promoteur a terminé tout ou partie de l'EE avant l'implication de la SFI dans le projet, la SFI examine l'EE pour vérifier si la démarche suivie est conforme à la présente politique. La SFI peut, le cas échéant, demander un supplément d'EE, y compris une consultation et une information du public.

3. Cf. OP 4.12, « Réinstallation involontaire » et OP 4.10, « Populations autochtones » (à paraître), OD 4.20, « Populations autochtones » ; et OP 4.11, « *Safeguarding cultural Property* » (à paraître).

4. Les problèmes d'environnement mondiaux sont les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution des eaux internationales, et les effets néfastes sur la biodiversité.

5. Pour ce qui est de l'examen environnemental préalable, on se reportera au paragraphe 8.

6. L'EE est étroitement liée aux analyses économiques, financières, institutionnelles, sociales et techniques entreprises à l'occasion du projet de manière à ce que : a) les considérations écologiques soient dûment prises en compte pour la sélection, la localisation, et le choix de la conception du projet ; et que b) l'EE ne retarde pas l'instruction du projet. Toutefois, le promoteur du projet veille à éviter tout conflit d'intérêt lors de l'engagement de personnes physiques ou d'entités pour la réalisation de l'EE. Ainsi, lorsqu'il faut une EE indépendante, elle n'est pas confiée à des consultants engagés pour préparer les dossiers techniques.

7. Le panel (qui est différent du panel de vérification de la sécurité du barrage requis par l'OP 4.37, « Sécurité des barrages ») conseille le promoteur du projet spécifiquement sur les aspects suivants : a) termes de référence de l'EE, b) principales questions à aborder dans l'EE et méthodes à employer, c) recommandations et conclusions de l'EE, d) application de ces recommandations, et e) renforcement des capacités d'aménagement de l'environnement.

6. Le manuel intitulé « *Pollution Prevention and Abatement Handbook* » indique les mesures de prévention et de réduction de la pollution et les niveaux d'émission qui sont normalement jugés acceptables par la SFI. Toutefois, compte tenu de la législation du pays et de la situation locale, l'EE peut recommander d'autres niveaux d'émission et méthodes de prévention et de réduction de la pollution pour le projet. Le rapport d'EE doit fournir une justification complète et détaillée des niveaux et des méthodes retenues pour le projet ou le site en cause.

Instruments d'Évaluation environnementale

7. Selon le projet, on choisira parmi toute une gamme d'instruments pour satisfaire aux stipulations de la SFI en matière d'EE : étude d'impact environnementale (EIE), audit environnemental, évaluation des dangers ou des risques et plan d'action environnementale (EAP), aussi appelé plan d'aménagement environnemental (EMP)⁸. L'EE a recours au moins un de ces instruments, ou à certains éléments d'entre eux, en tant que de besoin.

Examen environnemental préalable

8. Pour chaque projet envisagé, la SFI procède à un examen environnemental préalable afin de déterminer la portée que doit avoir l'EE, et le type d'instrument d'EE à employer. Elle classe le projet dans l'une des quatre catégories existantes en fonction des diverses particularités de ce projet — type, emplacement, degré de sensibilité, échelle, nature et ampleur de ses incidences environnementales potentielles.

- a) *Catégorie A* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie A s'il risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques⁹, diverses, ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. Pour un projet de catégorie A, l'EE consiste à examiner les incidences environnementales négatives et positives que peut avoir le projet, à les comparer aux effets d'autres options réalisables (y compris, le cas échéant, du scénario « sans projet »), et à recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les incidences négatives du projet et améliorer sa performance environnementale. Le promoteur du projet est responsable de l'établissement du rapport, qui doit généralement prendre la forme d'une étude d'impact environnemental-EIE, laquelle emprunte, en tant que de besoin, des éléments aux autres instruments mentionnés au paragraphe 7.

8. Ces termes sont définis à l'Annexe A, tandis que les Annexes B et C examinent les éléments constitutifs des Rapports d'EE et des Plans d'action environnementale.

9. Un impact potentiel est considéré comme « névralgique » s'il peut s'avérer irréversible (par ex., entraîner la disparition d'un habitat naturel d'importance majeure) ou soulever des problèmes relevant de l'OP 4.10, « Populations autochtones » (à paraître), de l'OP 4.04, « Habitats naturels », de l'OP 4.11, « Protection des biens culturels dans le cadres des projets financés par la SFI » (à paraître), ou de l'OP 4.12, « Réinstallation involontaire » (à paraître).



- b) *Catégorie B* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur la population ou sur des zones importantes du point de vue de l'environnement — terres humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc. — sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie A. Ces effets sont d'une nature très locale ; peu d'entre eux (sinon aucun) sont irréversibles ; et dans la plupart des cas, on peut concevoir des mesures d'atténuation plus aisément que pour les effets des projets de catégorie A. Le champ de l'EE peut, ici, varier d'un projet à l'autre mais elle a dans tous les cas une portée plus étroite que l'EE des projets de catégorie A. Comme celle-ci, toutefois, elle consiste à examiner les effets négatifs et positifs que pourrait avoir le projet sur l'environnement, et à recommander toutes mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs et améliorer la performance environnementale. Les conclusions et les résultats des EE de projets de Catégorie B sont consignés dans le Résumé de l'analyse environnementale qui est préparé par la SFI10.
- c) *Catégorie C* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie C si la probabilité de ses effets négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle. Après l'Examen environnemental préalable, aucune autre mesure d'EE n'est nécessaire pour les projets de catégorie C.
- d) *Catégorie FI* : Un projet envisagé est classé dans la catégorie FI si la SFI y investit des fonds par le biais d'un intermédiaire financier, dans des sous-projets susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. Par ailleurs, s'agissant de certains projets relatifs aux marchés financiers, les fonds de la SFI ne sont pas alloués à des sous-projets précis (par ex., prise de participation dans une institution financière telle qu'une banque commerciale), mais l'institution financière a des opérations susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement (par ex., financement de projet). En pareils cas, la SFI peut aussi classer le projet dans la catégorie FI.

10. Lorsque l'examen environnemental préalable établit, ou que la législation nationale stipule, qu'une quelconque des questions environnementales relevées mérite une attention particulière, les conclusions et les résultats de l'EE afférente au projet de Catégorie B peuvent être consignés dans un rapport séparé. Selon le type de projet et la nature et l'ampleur des effets, le rapport peut comporter, par exemple, une étude d'impact environnemental limitée, un plan d'action environnementale, ou d'atténuation des effets, un audit environnemental, ou une évaluation des dangers. Pour les projets de Catégorie B qui ne sont pas situés dans des zones névralgiques pour l'environnement et qui présentent des problèmes bien définis et bien compris de portée restreinte, la SFI peut accepter d'autres moyens de satisfaire à l'obligation d'évaluation environnementale : par exemple, des critères de conception et de localisation respectueux de l'environnement, ou certaines normes de pollution s'il s'agit de petites installations industrielles ou d'ouvrages ruraux ; des critères de localisation respectueux de l'environnement, des normes de construction ou des procédures d'inspection pour les projets de logement ; ou des procédures opérationnelles respectueuses de l'environnement pour les projets de réfection de routes.

Évaluation environnementale afférente à des types de projet particuliers

Prêts à des intermédiaires financiers

9. Pour les opérations avec des intermédiaires financiers (FI) portant sur des sous-projets précis, la SFI attend de chacun des intermédiaires financiers qu'il procède à un examen préalable des sous-projets envisagés et fasse en sorte que les promoteurs des sous-projets réalisent une EE appropriée pour chaque sous-projet. Avant d'approuver un sous-projet, l'intermédiaire vérifie (par le biais de son propre personnel, de consultants spécialisés ou d'institutions environnementales existantes) que le sous-projet respecte les règles environnementales fixées par les autorités nationales et locales pertinentes, et est conforme à la présente Politique opérationnelle et aux autres politiques environnementales applicables de la SFI¹¹. Lorsque les fonds de la SFI ne sont pas alloués à des sous-projets précis (par ex., prise de participation dans une institution financière telle qu'une banque commerciale), mais que l'institution financière a des opérations susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la SFI exigera, le cas échéant, que l'intermédiaire financier se forme à la gestion de l'environnement. Par ailleurs, la SFI exige que les investissements entrepris au titre des opérations en cause soient effectués conformément aux règles relatives à l'environnement, à la santé et à la sécurité qui sont en vigueur dans le pays d'accueil ; aucune autre règle environnementale n'est normalement stipulée pour ces opérations.

10. Lorsqu'elle évalue une opération avec un intermédiaire financier, la SFI détermine si les modalités d'EE proposées par l'intermédiaire financier pour les sous-projets, y compris les mécanismes d'examen environnemental préalable et d'analyse des résultats des EE, et l'attribution de la responsabilité de ces activités, sont satisfaisantes. Le cas échéant, la SFI fait en sorte que le projet comporte des composantes propres à renforcer ces dispositions d'EE. Lorsqu'on s'attend à ce que les opérations de l'intermédiaire financier comportent des sous-projets de Catégorie A, durant l'évaluation, la SFI s'assure que l'intermédiaire financier dispose des capacités institutionnelles nécessaires pour effectuer les EE afférentes à ses sous-projets et définit, si nécessaire, des mesures de renforcement de ces capacités. Si la SFI n'a pas établi à sa satisfaction l'existence de capacités permettant d'effectuer les EE, tous les sous-projets de Catégorie A et, le cas échéant, ceux relevant de la Catégorie B — y compris tout rapport d'EE — sont soumis à la SFI pour examen préalable et approbation¹².

Capacités institutionnelles

11. Lorsque le promoteur du projet ne dispose pas de capacités environnementales suffisantes pour s'acquitter de fonctions clés en rapport avec l'EE (examen des EE, surveillance de l'environnement, inspections, ou application des mesures d'atténuation) d'un projet envisagé, la SFI exige du promoteur du projet qu'il renforce ses moyens en personnel à cet effet ou fasse appel à des spécialistes extérieurs.

11. Les règles applicables aux opérations avec des intermédiaires financiers reposent sur le processus d'EE et sont conformes aux dispositions du paragraphe 6 de la présente Politique. L'EE est fonction du type de financement envisagé, de la nature et de l'échelle des sous-projets prévus, et des règles environnementales en vigueur dans la juridiction où seront implantés les sous-projets.

12. Les critères d'examen préalable des sous-projets de la Catégorie B, qui font appel à des facteurs comme le type ou l'échelle du sous-projet et la capacité d'EE de l'intermédiaire financier, sont fixés dans les accords juridiques du projet.

Consultation du public

12. Pour tous les projets de la Catégorie A et, en tant que de besoin pour ceux de la Catégorie B, au cours du processus d'EE, le promoteur consulte les groupes affectés par le projet et les organisations non-gouvernementales (ONG) locales sur les aspects environnementaux du projet, et tient compte de leurs points de vue. Le promoteur engage ces consultations dès que possible. Pour les projets de catégorie A, le promoteur consulte ces groupes au moins à deux reprises : a) peu de temps après l'examen environnemental préalable et avant la finalisation des termes de référence de l'EE ; et b) une fois établi le projet de rapport d'EE. Par ailleurs, le promoteur consulte ces groupes tout au long de l'exécution du projet, en tant que de besoin pour traiter des questions soulevées par l'EE qui les concernent¹³.

13. Lorsque l'Évaluation environnementale d'un projet de Catégorie A a été effectuée avant l'implication de la SFI, celle-ci examine le processus de consultation et d'information du public qu'a appliqué le promoteur du projet pendant et après la préparation de l'EE. Le cas échéant, pour remédier à toute déficience constatée par la SFI, la Société et le promoteur du projet conviennent alors d'un programme complémentaire de consultation et d'information du public. À l'achèvement de ce programme complémentaire, le promoteur du projet prépare un rapport détaillant les résultats de ce programme approfondi. L'EE d'un projet de Catégorie A ne sera mise à la disposition de l'Infoshop de la Banque mondiale qu'une fois ce rapport complet.

Diffusion d'information

14. Pour permettre des consultations fructueuses entre le promoteur et les groupes affectés par le projet et les ONG locales sur tous les projets de Catégorie A et, en tant que de besoin sur les projets de Catégorie B, le promoteur fournit une documentation pertinente en temps voulu avant la consultation, sous une forme et dans une langue compréhensibles par les groupes consultés et de manière à ce qu'ils puissent y avoir accès.

15. S'agissant d'un projet de Catégorie A, le promoteur communique, en vue de la consultation initiale, un résumé des objectifs, de la description et des effets potentiels du projet envisagé ; en vue de la consultation organisée après l'établissement du projet de rapport d'EE, un résumé des conclusions de cette EE. Par ailleurs, pour les projets de Catégorie A, le promoteur dépose le projet de rapport d'EE dans un lieu public accessible aux groupes affectés et aux ONG locales. En ce qui concerne opérations avec des intermédiaires financiers, l'intermédiaire financier fait en sorte que les rapports d'EE afférents aux sous-projets de Catégorie A soient disponibles dans un lieu public accessible aux groupes affectés et aux ONG locales.

16. Le rapport afférent à un projet de Catégorie B (Résumé de l'analyse environnementale) est mis à la disposition des groupes affectés par le projet et des ONG locales.

17. Une fois que le promoteur du projet lui a officiellement communiqué le rapport d'EE afférent à un projet de Catégorie A, la SFI en distribue le résumé (en anglais) à ses Administrateurs. Comme l'exige

13. Pour les projets comportant des composantes sociales majeures, des consultations sont également exigées par d'autres politiques opérationnelles de la SFI — par exemple, l'OP 4.10, « Populations autochtones » (à paraître), et l'OP 4.30, « Réinstallation involontaire ».



sa politique d'information, elle met également le rapport d'EE de catégorie A proprement dit, ainsi que l'information environnementale afférente à un projet de Catégorie B à la disposition du public par l'intermédiaire de l'Infoshop de la Banque mondiale¹⁴. Si le promoteur du projet s'oppose à ce que la SFI diffuse un rapport d'EE par le biais de l'Infoshop, les services de la SFI suspendent l'instruction du projet. Exceptionnellement, si les circonstances l'exigent, et uniquement pour des projets de Catégorie B, le Vice-président, Investissements peut accorder au projet une dérogation écrite quant au respect des délais fixés en rapport avec l'obligation d'information du public.

Exécution

18. Durant l'exécution du projet, le promoteur rend compte : a) de l'application des mesures convenues avec la SFI sur la base des conclusions et des résultats de l'EE, y compris de la mise en oeuvre d'un éventuel Plan d'action environnementale, conformément aux dispositions des documents du projet ; b) de l'état d'avancement des mesures d'atténuation ; et c) des résultats obtenus dans le cadre des programmes de surveillance. Les services de la SFI supervisent les aspects environnementaux du projet, sur la base des conclusions et des recommandations de l'EE, y compris des mesures stipulées dans les accords juridiques, dans tout Plan d'action environnementale, et dans les autres documents du projet.

14. Pour une plus ample discussion des procédures d'information de la SFI, on se reportera à la « Politique d'information de la SFI ». Des obligations particulières de divulgation des plans de réinstallation et des plans de développement des populations autochtones sont énoncées dans l'OP 4.12, « Réinstallation involontaire » (à paraître) et l'OP 4.10, « Populations autochtones » (à paraître).

Annexe A --Définitions

1. *Audit environnemental* : Instrument permettant d'établir la nature et l'étendue de tous les problèmes environnementaux d'une installation existante. Il définit et justifie les mesures à prendre pour atténuer les problèmes, estime le coût desdites mesures et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, le rapport d'EE peut se limiter à un audit environnemental ; dans d'autres cas, cet audit n'est que l'un des documents constitutifs de l'EE.
2. *Évaluation d'impact environnemental (EIE)* : Instrument visant à analyser et évaluer les effets que pourrait avoir sur l'environnement un projet envisagé, à évaluer d'autres options et à concevoir des mesures appropriées d'atténuation, d'aménagement et de surveillance.
3. *Plan d'action environnementale* : instrument qui décrit en détail a) les mesures à prendre durant l'exécution et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser ses effets néfastes sur l'environnement, ou les ramener à des niveaux acceptables ; et b) les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Ce type de plan fait partie intégrante des EE exigées pour les projets de Catégorie A (quels que soient les autres instruments utilisés). Les EE afférentes aux projets de Catégorie B peuvent aussi aboutir à l'élaboration d'un plan d'action environnementale.
4. *Évaluation des dangers* : instrument permettant d'identifier, d'analyser et maîtriser les dangers liés à la présence de matières et conditions dangereuses sur le site d'un projet. La SFI exige ce type d'évaluation lorsque les projets impliquent la présence sur un site de certaines matières inflammables, explosives, réactives ou toxiques dans des quantités supérieures à un niveau prédéterminé. Pour certains projets, le rapport d'EE peut se limiter à une évaluation des dangers ; dans d'autres cas, celle-ci n'est qu'un des documents constitutifs de l'EE.
5. *Zone d'influence du projet* : zone susceptible d'être affectée par le projet et par tous ses aspects connexes (couloirs de transport d'électricité, pipelines, canaux, tunnels, voies d'accès et de réinstallation, zones d'emprunt et de décharge, logements provisoires du chantier, etc.), ainsi que par les développements imprévus induits par le projet (installation spontanée de population, abattage d'arbres ou agriculture itinérante le long des voies d'accès, etc.). La zone d'influence peut englober, par exemple, a) le bassin versant dans lequel est situé le projet, b) toute zone côtière et d'estuaire affectée, c) des zones extérieures au site mais devant servir de zones de réinstallation ou de compensation, d) le bassin atmosphérique (c'est-à-dire la zone où la pollution atmosphérique sous forme de fumée ou de poussière peut entrer ou sortir), e) les voies de migration de la population, de la vie sauvage, ou des poissons, surtout lorsqu'elles sont en rapport avec la santé publique, les activités économiques ou la préservation de l'environnement, et f) les zones occupées par des activités de subsistance (chasse, pêche, pâturage, cueillette, agriculture, etc.), ou à vocation religieuse ou cérémonielle d'ordre coutumier.
6. *Évaluation des risques* : Instrument permettant d'estimer la probabilité d'effets nocifs produits par la présence de conditions ou de matières dangereuses sur le site d'un projet. Le risque est la probabilité qu'un danger potentiel se matérialise avec tel ou tel degré de gravité ; une évaluation des dangers précède donc souvent l'évaluation des risques, ou les deux évaluations sont combinées. L'évaluation des risques est une méthode d'analyse souple, une manière systématique d'organiser et d'analyser l'information sur les activités potentiellement dangereuses ou sur les substances susceptibles



d'engendrer des risques dans certaines conditions. La SFI exige habituellement une évaluation des risques pour les projets impliquant la manipulation, le stockage ou l'évacuation de matières et de déchets dangereux, pour la construction de barrages ou pour les grands travaux réalisés dans des zones vulnérables aux séismes ou à d'autres phénomènes naturels susceptibles de causer des dégâts. Pour certains projets, le rapport d'EE peut se limiter à une évaluation des risques ; dans d'autres cas, l'évaluation des risques n'est qu'un des éléments constitutifs de la documentation de l'EE.

**Annexe B — Éléments constitutifs du Rapport d'EE
d'un Projet de catégorie A**

1. Le rapport d'évaluation environnementale (EE) d'un projet de catégorie A¹⁵ est axé sur les problèmes d'environnement importants qui peuvent se poser dans le cadre du projet. Son degré de précision et de complexité doit être à la mesure des effets potentiels du projet. Le document soumis à la SFI est rédigé en anglais, en français ou en espagnol, et le résumé analytique, en anglais.
2. Le rapport d'EE doit comprendre les parties suivantes (mais pas nécessairement dans cet ordre) :
 - a) *Résumé analytique.* Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.
 - b) *Cadre directif, juridique et administratif.* Examine les grandes orientations de l'action des pouvoirs publics et le cadre juridique et administratif dans lesquels s'inscrit la préparation de l'EE. Explique les règles prescrites par les éventuels organismes cofinanciers en matière d'environnement. Identifie les accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le pays est partie, qui sont pertinents pour le projet en cause.
 - c) *Description du projet.* Décrit de manière concise le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en indiquant les investissements hors-site que celui-ci pourra exiger (par exemple, pipelines réservés, voies d'accès, centrales électriques, alimentation en eau, logements, et installations de stockage de matières premières et de produits). Indique s'il faut un plan de réinstallation ou de développement des populations autochtones¹⁶ (cf. aussi alinéa (h)(v) ci-après.) Comporte normalement une carte du site et de la zone d'influence du projet.
 - d) *Données de base.* Délimite le champ de l'étude et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le démarrage du projet. Prend également en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet mais sans lien direct avec celui-ci. Ces données doivent pouvoir éclairer les décisions concernant la localisation du projet, sa conception, son exploitation, ou les mesures d'atténuation. Cette section indique le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que l'origine, des données.
 - e) *Effets sur l'environnement.* Prévoit et estime les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et

¹⁵. Le rapport d'EE d'un projet de Catégorie A est généralement une étude d'impact sur l'environnement ou évaluation de l'impact environnemental, assortie d'éléments d'autres instruments le cas échéant. Tout rapport afférent à une opération de Catégorie A comporte les éléments décrits dans la présente annexe. La Division Environnement de la SFI est à même de fournir des conseils détaillés quant à l'axe et aux composantes des divers instruments d'EE.

¹⁶. Cf. OP 4.12, « Réinstallation involontaire » (à paraître), et OP 4.10, « Populations autochtones » (à paraître).

tout éventuel effet négatif résiduel. Étudie les possibilités d'amélioration de l'environnement. Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prédictions, et spécifie les questions qui ne nécessitent pas d'examen complémentaire.

- f) *Analyse des diverses options*¹⁷. Compare systématiquement les autres options faisables — y compris, le scénario « sans projet » — au projet proposé (site, technologie, conception, exploitation) du point de vue de leurs effets potentiels sur l'environnement ; de la faisabilité de l'atténuation de ces effets ; des coûts d'investissement et de fonctionnement ; de l'adéquation aux conditions locales ; et de ce que chaque formule exige au plan des institutions, de la formation et du suivi. Dans la mesure du possible, quantifie les effets sur l'environnement de chacune des options, et, le cas échéant, leur attribue une valeur économique. Spécifie pourquoi c'est la conception proposée qui a été retenue et justifie les niveaux d'émission et les méthodes de prévention et de lutte contre la pollution recommandés.
- g) *Plan d'action environnementale*. Présente les mesures d'atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel. ; cf. grandes lignes de ce plan à l'Annexe C de la présente Politique opérationnelle 4.01.
- h) *Annexes*
 - i) Liste des personnes et organisations qui ont établi le rapport d'EE.
 - ii) Références : documents, publiés ou non, dont on s'est servi pour réaliser l'étude.
 - iii) Compte-rendu des réunions interorganisations et des consultations, y compris de celles entreprises pour recueillir l'avis autorisé des populations affectées et des organisations non gouvernementales (ONG) locales. Spécifie les autres moyens (par exemple, des enquêtes) éventuellement utilisés pour recueillir ces avis.
 - iv) Tableaux présentant les données pertinentes dont il est fait état, in extenso ou sous forme abrégée, dans le corps du texte.
 - v) Liste des rapports connexes (par ex., plan de réinstallation ou plan de développement des populations autochtones).

17. L'Étude d'impact sur l'environnement, ou évaluation de l'impact environnemental (EIE) est généralement l'instrument qui se prête le mieux à l'analyse des diverses options relatives à une esquisse de projet donné (par exemple, une centrale géothermique, ou un projet visant à répondre à la demande locale d'énergie), notamment des options détaillées concernant son emplacement, sa technologie, sa conception ou son exploitation. Lorsque le projet a d'amples effets sur l'environnement (par ex., grand barrage réservoir) ces effets doivent être étudiés dans le cadre d'une analyse approfondie de la zone d'influence du projet et le champ de l'EIE être correctement défini.

Annexe C -- Plan d'action environnementale

1. Le plan d'action environnementale afférent à un projet présente l'ensemble des mesures d'atténuation des nuisances, d'aménagement et de surveillance de l'environnement, ainsi que des dispositions d'ordre institutionnel à prendre durant l'exécution et l'exploitation pour éliminer les effets négatifs de ce projet sur l'environnement et la société, les compenser, ou les ramener à des niveaux acceptables. Il décrit également les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures¹⁸. Il est un élément essentiel des rapports d'EE afférents aux projets de catégorie A et est, dans bien des cas, suffisant pour les projets de catégorie B. Pour établir un plan d'action environnementale, les promoteurs du projet et l'équipe qu'ils ont chargée de concevoir l'EE : a) définissent l'ensemble des réponses à apporter aux nuisances que pourrait causer le projet ; b) déterminent les conditions requises pour ces réponses soient apportées en temps voulu et de manière efficace ; et c) décrivent les moyens nécessaires pour satisfaire à ces conditions¹⁹. Plus précisément, le plan d'action environnementale comporte les éléments suivants :

Atténuation des nuisances

2. Le Plan d'action environnementale définit des mesures faisables et économiques susceptibles de ramener les effets potentiellement très néfastes sur l'environnement à des niveaux acceptables. Il prévoit des mesures compensatoires lorsque des mesures d'atténuation ne sont pas faisables, ne sont pas économiques ou ne suffisent pas. Plus précisément, ce Plan :

- a) définit et présente brièvement tous les effets très négatifs sur l'environnement qui sont prévus (au nombre desquels figurent l'impact sur des populations autochtones ou des réinstallations forcées) ;
- b) décrit, avec tous les détails techniques, chaque mesure d'atténuation, en indiquant notamment le type de nuisance auquel elle remédie et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (en permanence ou en cas d'imprévu, par exemple), en y joignant, au besoin, des plans, des descriptions de matériel et des procédures opérationnelles ;
- c) estime tout impact potentiel de ces mesures sur l'environnement ; et
- d) établit des liens avec tous les autres plans d'atténuation des effets du projet (par ex., concernant des réinstallations involontaires ou des populations autochtones) qui peuvent être exigés au titre du projet.

Surveillance de l'environnement

3. La surveillance de l'environnement assurée durant l'exécution du projet fournit des informations sur les aspects environnementaux cruciaux du projet, notamment sur ses effets sur l'environnement et sur

¹⁸. Le plan d'action environnementale est parfois qualifié de « plan d'aménagement environnemental ».

¹⁹. Pour les projets consistant à réhabiliter, moderniser, agrandir ou privatiser des installations existantes, il sera peut-être plus important de remédier aux problèmes environnementaux existants que d'atténuer et de surveiller les effets attendus du projet. Pour ce type de projet, le plan d'action environnementale vise avant tout à définir des mesures d'un bon rapport coût-efficacité pour remédier à ces problèmes et les gérer.

l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées. Cette information permet au promoteur du projet et à la SFI d'évaluer la réussite des mesures d'atténuation dans le cadre de la supervision du projet, et permet de prendre des mesures correctives le cas échéant. Le Plan d'action environnementale définit donc des objectifs de surveillance et précise le type de surveillance à effectuer, en rapport avec les impacts évalués dans le rapport d'EE et les mesures d'atténuation décrites dans le Plan d'action environnementale. Plus précisément, la section surveillance de ce Plan comporte :

- a) une description précise, assortie de détails techniques, des mesures de surveillance, y compris des paramètres à mesurer, des méthodes à employer, des lieux de prélèvement d'échantillons, de la fréquence des mesures, des limites de détection (le cas échéant), et de la définition de seuils signalant la nécessité de prendre des mesures correctives ; et
- b) l'énoncé de procédures de surveillance et d'établissement de rapports, l'objectif étant i) de faire en sorte de déceler rapidement les conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et ii) de fournir des renseignements sur les progrès réalisés et sur les résultats obtenus dans le cadre de ces mesures

Renforcement des capacités et formation

4. Afin de permettre la bonne exécution, en temps voulu, des composantes environnementales du projet et des mesures d'atténuation des nuisances, le Plan d'action environnementale s'appuie sur l'estimation que fait l'EE du rôle et des capacités des services d'environnement qu'il a pu recenser, sur le site du projet²⁰. Le cas échéant, le Plan d'action environnementale recommande la création ou l'expansion de pareils services, et la formation de leur personnel, aux fins de mise en œuvre des recommandations de l'ÉE. Plus précisément, le Plan d'action décrit de manière précise les dispositions institutionnelles prises par le promoteur du projet — qui est chargé de l'application des mesures d'atténuation et de surveillance (en ce qui concerne par ex., l'exploitation, la supervision, le suivi de l'exécution, les mesures correctives, le financement, l'établissement de rapports et la formation du personnel). Afin de renforcer la capacité de gestion environnementale du promoteur, la plupart des plans d'action environnementale couvrent en outre au moins l'un des sujets suivants : a) programmes d'assistance technique ; b) passation des marchés de matériel et de fournitures ; et d) modifications organisationnelles.

Calendrier d'exécution et estimation des coûts

5. Pour chacun de ces trois aspects (atténuation des nuisances, surveillance de l'environnement, et renforcement des capacités), le Plan d'action environnementale fournit : a) un calendrier d'exécution des mesures à prendre dans le cadre du projet, indiquant leur échelonnement et leur coordination avec les plans d'exécution d'ensemble du projet ; et b) une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement, en indiquant les sources des fonds nécessaires à la mise en œuvre du Plan.

Intégration du Plan d'action environnementale au projet

²⁰ Lorsque le projet a des effets significatifs sur l'environnement, il est particulièrement important que le promoteur du projet dispose d'un service de l'environnement interne, doté d'un budget adéquat et de cadres très qualifiés dans les domaines intéressant le projet.



6. Si le promoteur décide d'entreprendre un projet, et si la SFI décide de lui fournir un appui, c'est en partie parce qu'ils s'attendent à ce que le Plan d'action environnementale correspondant soit mis en œuvre d'une manière efficace. En conséquence, la SFI attend de ce plan qu'il décrive précisément les diverses mesures d'atténuation des nuisances et de surveillance de l'environnement et qu'il attribue les responsabilités institutionnelles de manière précise ; le Plan d'action environnementale doit aussi être pris en compte lors de la planification, de la conception, de l'établissement du budget et de l'exécution du projet. Pour cela, il faut qu'il fasse partie intégrante du projet, ce qui lui assurera un financement et lui permettra d'être supervisé au même titre que les autres composantes.